



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211461**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°  
modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de  
stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit  
Les Balusseaux sur le territoire des communes  
de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
  - Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
  - Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
  - Vu** le Code de l'Environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
  - Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé le 19 décembre 2019 ;
  - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2015 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°04/00158 du 22 janvier 2004 modifié autorisant le SMCTOM de Haute Dordogne à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Balusseaux à Saint Sauves d'Auvergne et Saint Sulpice ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/02259 du 27 août 2009 imposant notamment une campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/02250 du 14 novembre 2012 modifié autorisant le SMCTOM de Haute Dordogne à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Les Balusseaux sur le territoire des Communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral par lequel VALTOM, dont le siège social est situé 1, chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, succède au SMCTOM de Haute Dordogne, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Balusseaux ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°19-00028 du 15 janvier 2019 modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour l'ISDND de Saint Sauves ;
  - Vu** le porter à connaissance du VALTOM, transmis le 20 février 2020 au Préfet, relatif à la mise en conformité de son arrêté préfectoral d'autorisation avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
  - Vu** le rapport et les propositions en date du 17 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter découlant de l'arrêté ministériel du 16 février 2016 afin d'apporter une meilleure lisibilité de l'ensemble des prescriptions ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 modifié ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre par une surveillance périodique l'évaluation qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans l'eau issue du fonctionnement de l'établissement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par l'arrêté préfectoral sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que les prélèvements et analyses réalisés à la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2010 sus-visé ont montré que l'établissement rejetait du cuivre et du zinc dans le milieu naturel à des concentrations supérieures aux seuils qui nécessitent de prescrire une surveillance pérenne ;

**Considérant** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral n°12/02222 en date du 12 novembre 2012 en application des articles L. 515-8 à L.515-11 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter découlant de l'arrêté ministériel du 16 février 2016 afin d'apporter une meilleure lisibilité de l'ensemble des prescriptions ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 .

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, dont le siège social est : Chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté remplacent, à compter de sa notification, celles de l'arrêté préfectoral n°04/00158 du 22 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°12/01635 et en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°19-00028 du 15 janvier 2019 autorisant le VALTOM à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Balusseaux à Saint-Sauves-d'Auvergne et Saint-Sulpice.

##### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2760-2	ISDND composée des casiers n°1 et n°2 réhabilités et de 2 casiers n°3 et n°4 d'une capacité disponible respectivement de : - 90 000 tonnes - 70 000 tonnes  Un casier dédié à l'enfouissement d'amiante lié est également aménagé pour un tonnage total maximal de 4000 tonnes et 3000 m <sup>3</sup> .	Capacité maximale de 10 500 tonnes par an de déchets non dangereux.	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	1 500 tonnes par an, dans un volume utile de 12 000 m <sup>3</sup> et un tonnage global de 25 000 tonnes	E
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	10 500 t/an soit 40 t/j	A
2714	Entreposage de bennes de pneus issus des déchèteries pour un volume inférieur à 50m <sup>3</sup> . Centre de transfert de déchets ménagers issus de la collecte sélective (déchets secs valorisables) : 100m <sup>3</sup>	150m <sup>3</sup>	D
2716	Centre de transfert de déchets ménagers issus de la collecte traditionnelle (ordures ménagères résiduelles) : 150m <sup>3</sup>	150m <sup>3</sup>	D
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	7 t/j	D

A : autorisation ; D : Déclaration

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R.515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3540.

Des activités connexes sont les suivantes :

- le stockage de déchets d'amiante liée par extension du casier dédié existant, pour un volume utile de 3 000 m<sup>3</sup> et un tonnage de 4 000 tonnes (en plus des tonnages spécifiques DND).
- Le stockage de 6 000 litres de gazole et de 4 000 litres de fioul domestique.

Situation de l'établissement :

L'ISDND de Saint-Sauves Saint-Sulpice s'étend sur une superficie de 16,45 hectares sur le cadastre des communes de Saint-Sauves-d'Auvergne et de Saint-Sulpice. Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint-Sauves-D'Auvergne	section OB n°622 ; section ZB n°622
Saint-Sulpice	section AN n°94, 95 et 102 section YO n°24 et 25

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont x= 671000 m, y= 6 502864 m.

En référence à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques ont été instituées portant sur l'utilisation des sols sur la partie des parcelles située dans la bande des deux cents mètres autour de la zone exploitée de l'ISDND des Balusseaux ; les parcelles sont listées ci-après : (cf AP n° 12/02250 du 14 novembre 2012)

Communes	Section cadastrale	Numéros de parcelles
Saint-Sauves	OB	En totalité : 2, 623 Pour partie : 622, 45 à 55
	ZB	Pour partie : 1a, 1c, 1d, 2
Saint-Sulpice	AN	En totalité : 99, 100, 101, 103 Pour partie : 94, 95, 98, 102, 105
	YO	En totalité : 23, 24, 26 Pour partie : 20, 21, 22, 25, 27, 28
	YR	Pour partie : 20
	ZN	Pour partie : 50c, 50 d, 51

### Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation

#### 1.2.2.1. Capacité de traitement des déchets

L'installation est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 10 500 t de déchets non dangereux et 1 500 tonnes de déchets inertes. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante pourront être admis dans le casier dédié à hauteur d'environ 150 tonnes par an.

#### 1.2.2.2. Déchets admissibles

- les déchets municipaux (ordures ménagères, encombrants, déchets de marché, déchets de nettoyage des rues ...),
- les boues et autres déchets de station d'épuration des eaux, d'assainissement, de dragage, curage et d'usine de production d'eau potable non valorisables,
- les déblais, terres et gravats, et autres déchets inertes non valorisables,
- les déchets de construction ou démolition non valorisables,
- les déchets d'amiante liés exclusivement dans le casier dédié sous réserve du respect des prescriptions du titre 9 du présent arrêté,
- les déchets verts non valorisables,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les déchets issus de déchèteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri,
- les déchets d'activité économique non dangereux non susceptibles d'être traités (notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux) dans les conditions techniques et économiques du moment,
- les autres déchets industriels non valorisables (RBA, sables de fonderie, ...)
- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans un casier dédié.

#### 1.2.2.3. Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement,
- déchets qui, dans les conditions d'enfouissement en site de stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'art R 541-8 du Code de l'Environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets de plâtre (excepté les quantités négligeables de plâtre mélangées à d'autres déchets).

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admissions des déchets.

#### 1.2.2.4. Origine géographique des déchets

L'installation est autorisée à recevoir des déchets non dangereux en provenance du département, ainsi que des déchets d'activité économique non dangereux provenant de communes limitrophes du département de Corrèze.

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'installation est autorisée à recevoir des déchets en provenance du Puy-de-Dôme et des départements limitrophes.

L'exploitant demande l'accord préalable du Préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

#### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La zone de stockage des déchets, d'une superficie d'environ 7,06 ha, est composée comme suit :

Identification des casiers	Surface (en fond de casier)	Volume maximal des déchets	Cote maximale de réaménagement autorisée	Période d'exploitation	Équipements	
					Barrière passive/active	Captage du biogaz
Ancienne décharge	12 500 m <sup>2</sup> à 850m NGF	65 000 m <sup>3</sup>	870 m NGF	1981-1995	Non/non	non
Casier ordures ménagères	1 15 300 m <sup>2</sup> à 845m NGF	100 000 m <sup>3</sup>	869 m NGF	1995-2009	non/non	oui
Casier encombrants	1 7 660 m <sup>2</sup> à 845m NGF	50 000 m <sup>3</sup>	868 m NGF	1995-2009	non/non	oui
Casier 2	2 000 m <sup>2</sup> à 853m NGF	20 000 m <sup>3</sup>	869 m NGF	2009 - 2012	oui/oui	Oui, à l'avancement
Casier 3	8720 m <sup>2</sup> divisé en 2 alvéoles de 4220 et 4500m <sup>2</sup> à 855m NGF	90 000 m <sup>3</sup> soit environ 90 000 tonnes	En pente de 865 à 867 m NGF	À partir de 2012 jusqu'à fin 2020	oui/oui	Oui, à l'avancement
Casier 4	5195 m <sup>2</sup> divisé en 2 alvéoles, cote de fond de 857 m à 858,40 m	55 000 m <sup>3</sup> soit environ 55 000 tonnes	En pente de 862 à 870 m NGF	De 2020 jusqu'au 31/12/2027	oui/oui	Oui, à l'avancement

	NGF					
Casier amiante	2330 m <sup>2</sup> à 853 m NGF	3 000 m <sup>3</sup> soit environ 4 000 tonnes	858 m NGF	1995 jusqu'au 31/12/2027	non/non	non
Casier déchets inertes	2500 m <sup>2</sup> à 862 m NGF	12 000 m <sup>3</sup> soit environ 25 000 tonnes	867 m NGF	Jusqu'au 31/12/2027	Non/non	non

Les plans figurant en annexe du présent arrêté rappellent les principales phases d'exploitation des installations.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31/12/2027 (fin d'apport de déchets).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des dispositions du Code du Patrimoine.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 1.5.1. Champ d'application des garanties**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 du Code de l'Environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

#### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans la demande d'autorisation susvisée (fourni en annexes 3 et 4 du présent arrêté) et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant (valeur de l'indice TP01 avril 2011 : 678,1) :

Période	Montant en € HT pour le site	Période	Montant en € HT pour le site
2012 à 2027	687200	2044	360289
2028 à 2032	515400	2045	356686
2033 à 2037	386550	2046	353120

2038	382684	2047	349588
2039	378857	2048	346093
2040	375069	2049	342632
2041	371318	2050	339205
2042	367605	2051	335813
2043	363929	2052	332455

### **Article 1.5.3. Établissement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au Préfet.

Avant expiration de l'acte de cautionnement en cours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période de post-exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de suivi prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997, par l'inspection des installations classées qui établit un rapport de visite.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients précisés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage à vocation écologique. Un programme d'aménagements paysagers sera réalisé avec le maintien des surfaces engazonnées sur les plate-formes et talus des anciennes zones d'exploitation, le maintien d'espèces arbustives sur les haies et bosquets. Les pare-feux seront correctement délimités et fauchés, dans l'objectif de maintenir une végétation rase.



La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

## **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 2.1.3. Nuisibles**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Afin d'éviter l'atteinte à la faune protégée, le piégeage est à privilégier.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, matériaux de recouvrement etc...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant devra être particulièrement vigilant vis-à-vis des envols de déchets et de poussières liés au terrassement et à la mise en service du casier 4. Des actions spécifiques de protection des points d'eau alentours seront menées avec les riverains concernés.

### **Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). Un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité défini à l'article 10,4,2 du présent arrêté.

#### **2.3.2.1. Clôture**

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès principal doit être implanté et aménagé de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

#### **2.3.2.2. Surveillance – gardiennage**

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation : du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h30. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

#### **2.3.2.3. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules nécessaire à l'activité.

#### **2.3.2.4. Voies d'accès**

L'accès à l'ISDND des Balusseaux est assuré par le chemin départemental CD 31 reliant Messeix à Saint-Sauves-d'Auvergne puis une voie d'accès revêtue.

#### **2.3.2.5. Abords du site**

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Une zone d'isolement de 10 mètres paraît être nécessaire.

#### **2.3.2.6. Affichage à l'entrée du site**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement »,

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture, « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et des mairies des communes d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **2.3.2.7. Merlon paysager**

Un merlon paysager est réalisé en bordure du CD 31 devant le casier n°3, sur une longueur de 80 m sur une hauteur de 2 à 3 m, avec plantations d'arbres feuillus et résineux et d'arbustes. Ce merlon est mis en place au plus tard à la mise en service du casier 3.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

#### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet ou tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art 8.1.6	Contrôles à l'arrivée des déchets, tenue des registres d'admission et de refus	À chaque apport ou refus de déchets.
Art 10.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Art 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art 8.3.1	Conception des casiers : Dossier technique	Avant enfouissement sur le nouveau casier
Art 8.4.2	Plans d'exploitation : plan annuel d'exploitation et relevé topographique	Tous les ans
Chap 10.2	Surveillance de la qualité des eaux et du biogaz	Résultats à transmettre tous les ans ou tous les trimestres par télédéclaration.
Chap 10.4	Information sur l'exploitation : Rapport d'activité annuel dossier d'information annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuel Avant le 30 mars.  Avant le 30 mars.

## **CHAPITRE 2.8 RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

### **Article 2.8.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement :

Dates	Textes
15/02/2016	Arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux
29/12/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
26/04/2011	Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement
28/10/2010	Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.
08/07/2003	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/1997	Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
20/04/1994	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **Article 2.8.2. Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Le mode de stockage des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des filets anti-envol devront être mis en place.

#### **3.1.5.1. Collecte du biogaz**

Dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante et au plus tard un an après leur comblement, l'ensemble des casiers de stockage de déchets non dangereux, sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers les installations de combustion (moteur de valorisation et/ou torchère).

L'implantation des puits de collecte ou des drains horizontaux est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants.

A la fin de l'exploitation d'un casier ou d'un groupe d'alvéoles, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif est installé.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Installation de traitement du biogaz**

La ou les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau de collecte de biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

### **Article 3.2.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère**

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le temps de fonctionnement, et le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O<sub>2</sub>)

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression ; température de 273 Kelvin pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les rejets atmosphériques de la torchère doivent respecter les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>, si flux supérieur à 25kg/h

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. L'eau est utilisée :

- au lavage des sols,
- aux usages domestiques pour les personnes présentes sur site
- à l'approvisionnement de la réserve incendie alimentant les poteaux incendie.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés. En particulier, le fond du bassin de stockage visé à l'article 4.3.2.1 doit être curé régulièrement à chaque fois que nécessaire et au minimum tous les 5 ans.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux de ruissellement externes**,
- les **eaux de ruissellement internes, susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans les bassins de confinement visés à l'article 4.3.2.3), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavages des aires imperméables,
- les **lixiviats**, eaux étant entrées en contact avec le massif de déchets, collectées dans le bassin visé à l'article 4.3.2.1,
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **4.3.2.1. Drainage, collecte et stockage des lixiviats**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des drains.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier le respect de cette limite.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. Les lixiviats sont collectés dans un ou des bassins adaptés correctement dimensionnés d'une capacité totale d'au minimum 350 m<sup>3</sup>, puis de 1000 m<sup>3</sup> après mise en service des casiers 3 et 4.

##### **4.3.2.2. Eaux de ruissellement extérieures**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur la partie du périmètre concerné de part la topographie.

Compte tenu de la topographie particulière du site des Balusseaux, ce fossé peut être remplacé par un drainage des eaux par un réseau de drains passant sous la barrière de sécurité passive des casiers.

##### **4.3.2.3. Gestion des eaux de ruissellement internes**

Les eaux de lavage et de ruissellement issues des aires imperméables sont gérées comme des eaux de ruissellement internes et passent dans un décanteur-déshuileur conforme aux normes en vigueur.



Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, transitent avant rejet au milieu naturel par un bassin de stockage étanche permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Le volume total de ce bassin est de 2 500 m<sup>3</sup>. Ce bassin est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale pendant 24H. Une partie de ce bassin constitue une réserve d'eau de lutte contre l'incendie, d'un volume utile minimal de 200 m<sup>3</sup>. Le système de vannes permet de conserver l'ensemble du volume du bassin pour la lutte contre l'incendie.

Une prise gravitaire utilisable par les pompiers sera mise en place. Le bassin sera clôturé, muni d'un portail d'accès de 3,5 m de largeur et équipé d'une bouée, d'une échelle et d'une signalisation rappelant les risques. Il sera aménagé avec l'installation d'analyseurs du pH et de la conductivité, et les contrôles faits avant chaque vidange de ce bassin.

Le débit de rejet des bassins vers le milieu naturel est limité à 10l/s. Des dispositions sont prises afin d'éviter les écoulements d'eaux de ruissellement vers le bassin de collecte des lixiviats.

Les eaux des sanitaires sont reliés à une fosse septique qui se rejette dans un bassin de gestion des eaux de ruissellement.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes avec les normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (lixiviats traités)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93	X= 670896 Y= 6502601 Z= 841m, en sortie de la station de traitement.
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 622615 m ; Y = 2069148 m ; Z = 841 m

Nature des effluents	Lixiviats traités
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	83 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	1,95 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau des Balusseaux puis Dordogne.
Traitement avant rejet	STEP type filtration et adsorption par charbon actif.
Milieu naturel récepteur	FR107A « La Dordogne du confluent du Vendeix à la retenue de Bort-les-Orgues » QMNA5 : 0,990 m <sup>3</sup> /s à Saint Sauves d'Auvergne.
Conditions de raccordement	Rejet direct dans le ruisseau des Balusseaux dans un regard de visite.
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (eaux de ruissellement interne)
Coordonnées Lambert 93	En sortie de bassin : X= 670896 Y= 6502601 Z= 841m, en sortie de la station de traitement.
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne.
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	864
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	36 m <sup>3</sup> /h (10l/s)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Dordogne via son affluent le ruisseau des Balusseaux.
Traitement avant rejet	Lagunage / décantation
Milieu naturel récepteur	FRFR107A « La Dordogne du confluent du Vendeix à la retenue de Bort-les-Orgues » QMNA5 : 0,990 m <sup>3</sup> /s à Saint Sauves d'Auvergne.
Conditions de raccordement	Rejet direct dans le ruisseau des Balusseaux
Autres dispositions	Pompage vers la station interne de traitement des lixiviats si les résultats d'analyses le nécessitent.

#### 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°3 Sortie du déboureur-déshuileur
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Sortie du déboureur-déshuileur.
Nature des effluents	Eaux de lavage des véhicules et pluviales de ruissellement sur les parties imperméabilisées après passage par un déboureur, eaux sortant de la fosse septique.
Exutoire du rejet	Bassin de collecte des eaux de ruissellement interne.
Débit maximum horaire	50l/s, 250l/s en pointe
Traitement avant rejet	Fosse septique (sanitaires) et déboureur-déshuileur
Conditions de raccordement	Fossé des eaux de ruissellement interne et tuyauterie spécifique.
Autres dispositions	Contrôle de remplissage et curage réguliers.

### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.6.2.3 Équipements

Les éventuels systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.3.8.1. Rejets d'eaux de ruissellement par l'exploitant

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux du dernier des bassins mentionnés à l'article 4.3.2.3 du présent arrêté, sont réalisées avant rejet. La fréquence de mesure du volume rejeté sera fonction du mode de rejet (continu ou bâchée).

En cas d'anomalie (pH < 5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'article 4.3.9.2.

Le rejet au milieu naturel des eaux ayant présenté une anomalie sur le pH et/ou la conductivité ne sera autorisé qu'en cas d'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.

#### 4.3.8.2. Traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sont traités sur site par une installation capable d'atteindre les performances fixées à l'article 4.3.9.1 avant d'être rejetés dans la Dordogne via son affluent le ruisseau « Les Balusseaux ». L'exploitant met en place un dispositif de comptage des lixiviats produits. Un relevé mensuel est consigné dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement, le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, pourra être envisagé à condition que celle-ci soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Ce mode de traitement est subordonné à une information préalable du préfet. Le cas échéant, une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la station et l'exploitant de l'installation de stockage afin de préciser les conditions techniques et financières du déversement des lixiviats dans le réseau d'assainissement. Sont interdits la dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats.

### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des effluents liquides avant rejet dans le milieu naturel

#### 4.3.9.1. Seuils des rejets des effluents liquides- lixiviats

Les rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel devront respecter les critères ci-après :

Paramètres	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au milieu naturel
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	350 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j 35 mg/ au-delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Phosphore total en moyenne annuelle	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux * dont :	15 mg/l
Chrome et ses composés	0,5 mg/l dont Cr6 100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	0,2 mg/l
Plomb et ses composés	50 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Hg	0,05 mg/l
Cuivre et ses composés	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres ( en CN)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/l

\* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Polluants spécifiques de l'état écologique

Paramètres	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au milieu naturel
Arsenic et ses composés (en As)	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j

#### 4.3.9.2. Seuils des rejets des effluents liquides- eaux de ruissellement

Paramètres	Valeurs limites des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel
Azote global	30 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier < 15kg/j 35 mg/l au-delà

Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l et flux global (lixiviats et eaux de ruissellement) limité à 26 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
Phosphore total en moyenne annuelle	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux * dont :	15 mg/l
Cr	0,100 mg/l 0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j)
Cd	<0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Cu	0,1mg /l si le rejet dépasse 5 g/j
Zn	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Fluor et composés	15 mg/l
Arsenic	< 0,1mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j

\* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Polluants spécifiques de l'état écologique :

Paramètres	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au milieu naturel
Arsenic et ses composés (en As)	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

#### 4.3.9.3. Rejets internes

Référence : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.) : Eaux de lavage des véhicules et pluviales de ruissellement sur les parties imperméabilisées après passage par un débourbeur.

Valeurs limites de rejets :

Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Une analyse de cet effluent est effectuée au minimum une fois par an.

#### Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles passent en outre via le réseau de traitement des eaux de ruissellement interne qui comprend un débourbeur-déshuilleur.

## TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables :
Installation de stockage de déchets non dangereux	Titre 8
Installation de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	Titre 9
Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01 ou 20 01 99	déchets ménagers produits par le personnel
Déchets non dangereux	20 01 01	déchets de bureau : papier, carton
Déchets non dangereux	19 09 04	Charbon actif usé : Silos de charbon actif à régénérer
Déchets dangereux	13 05 01* ; 13 05 02* 13 05 03* ; 13 05 06* 13 05 07* ; 13 05 08*	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures : boues et résidus de curage du débourbeur séparateur à hydrocarbures

#### **Article 5.1.8. Résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.6 doivent être conservés au moins cinq ans..

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et rappelées ci-dessous :

- point n°3 : ferme du Pré de l'Aigue : distance 190 m des limites du site
- point n°4 : village de Monsépy : distance 850 m des limites du site
- point n°5 : village de Méclier : distance 800 m des limites du site

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	--	---



	<b>fériés)</b>	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 6.2.3. Tonalité marquée**

Sans objet

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

### **Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Notamment, les vannes d'isolement du biogaz sont identifiées, les consignes et les étiquettes de danger mises en place sur les différents équipements à risque d'explosion.

### **Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### **Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 7.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7.2.1. Comportement au feu**

Sans objet

#### **Article 7.2.2. Chaufferie**

Sans objet

#### **Article 7.2.3. Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

#### **Article 7.2.4. Désenfumage**

Sans objet

#### **Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au minimum :

- une réserve d'eau incendie de 150 m<sup>3</sup> reliée au réseau d'eau potable alimente une borne incendie capable de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup> sur 2 heures.
- un bassin de 2 500 m<sup>3</sup> avec un volume disponible de 200 m<sup>3</sup>, accessible en toute circonstance aux véhicules des services d'incendie et de secours et équipés d'un branchement gravitaire, utilisable par les pompiers en toute période de l'année. Une signalisation sera mise en place à cet effet.
- des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments, notamment à proximité des installations techniques et les engins d'exploitation. En particulier, un extincteur à poudre est installé sur chaque engin ainsi qu'à l'intérieur des locaux et à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, tels que la zone de maintenance et à proximité des cuves de fioul.
- les réservoirs fixes de carburant disposent au minimum de 2 extincteurs, d'une couverture spéciale anti-feu ainsi qu'un bac de sable sec et meuble d'au moins 100L avec pelle ou équivalent avec de l'absorbant.
- une réserve de 2 500 m<sup>3</sup> de matériaux terrigènes à proximité de la zone d'exploitation.
- des engins permettant de disposer les matériaux inertes pour étouffer un feu en compactant la zone sur l'alvéole en exploitation.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. Rétentions et confinement**

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposent de systèmes permettant de retenir un épanchement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes « référents » ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **Article 7.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 2 fois le BDF (terrain cristallin). Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vérification du bon fonctionnement du seuil de déclenchement et du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### **Article 7.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire dédiée en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu$ Sv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5  $\mu$ Sv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminés par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit des déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

## TITRE 8 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

### **CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **Article 8.1.1. Critères d'admission**

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

#### **Article 8.1.2. Information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant au stockage dans les installations pour déchets non dangereux :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément au Code de l'Environnement,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

### **Article 8.1.3. Acceptation préalable**

Les déchets non visés par l'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet selon le point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2016.

Le déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable, dont la validité est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2016.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### **Article 8.1.4. Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication**

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes. Un contrôle et enregistrement des véhicules entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont assurés à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **Article 8.1.5. Contrôle d'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel (à l'entrée et/ou sur la zone d'exploitation) permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'un pesage sur pont-bascule,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, cachet de l'exploitant.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet de ce refus. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du déchet, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département du Puy-de-Dôme.

### **Article 8.1.6. Registre d'admission et refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions les informations suivantes :

- la date de la réception,
- la nature des déchets admis (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets (Pour l'ISDND : D5 : Mise en décharge spécialement aménagée).
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans. L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DU SITE**

### **Article 8.2.1. Choix et localisation du site**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone à exploiter est implantée à plus de 200 mètres des tiers pour chacune des parcelles concernées selon les attestations de propriété, contrats et conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

## **CHAPITRE 8.3 AMÉNAGEMENT DU SITE**

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats
- du réseau de contrôle des eaux souterraines
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions du débroussaillage des abords du site et de l'admission des déchets
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique
- de la procédure de détection de la radioactivité



Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

### **Article 8.3.1. Conception des casiers**

La zone d'exploitation comprend :

- une ancienne zone d'exploitation dite « ancienne décharge »,
- un ancien casier 1 subdivisé en deux zones « ordures ménagères » de 12 000 m<sup>2</sup> de surface exploité jusqu'à la cote 869 m, et « encombrants » de 6 000 m<sup>2</sup> de surface exploité jusqu'à la cote 868 m, non pourvues de barrière de sécurité active et aujourd'hui en suivi post-exploitation. La couverture finale du casier n°1 a été réalisée en novembre 2010.
- un casier n°2 de stockage aménagé en 2009 avec étanchéité active et passive du fond et des flancs, en exploitation depuis fin 2009.
- des casiers n°3 et 4, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et subdivisés en alvéoles de surfaces réduites

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 8.3.4. ci-après.

Sur les casiers 3 et 4, la surface d'exploitation sera compartimentée en zones régulièrement recouvertes. L'exploitation est conduite par bandes ouvertes d'au maximum 2 000 m<sup>2</sup> dans les alvéoles successives d'une surface maximale de 5000 m<sup>2</sup>, qui pourront elles-mêmes être subdivisées en sous-alvéoles.

Le fond de chaque casier est nivelé de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. La pente générale du fond de forme est au minimum de 2%. Les alvéoles sont délimitées par des diguettes de fond.

Pour le casier 3, les talus du massif de déchets respecteront des pentes de 2H/1V, avec un compactage des talus en remblais. L'exploitant s'assure de la stabilité du massif de déchets. Après une élévation d'environ 3 m de hauteur, l'alvéole sera recouverte par une couche de matériaux inertes peu perméables. Au-delà de 6 m de hauteur, les talus seront pourvus d'une risberme de 2 m de largeur pour assurer leur bonne stabilité.

Le casier n°4 sera exploité sans élévation au-dessus du terrain naturel. L'exploitation sera conduite en rehausses successives d'environ 1,5 m de hauteur moyenne.

### **Article 8.3.2. Prévention des écoulements latéraux**

Des dispositions doivent être prises **le cas échéant** pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un drainage sous la géomembrane est réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement.

### **Article 8.3.3. Étanchéité des casiers**

Les casiers doivent répondre aux dispositions suivantes :

#### **8.3.3.1. Sécurité passive**

La barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum, du site présente de haut en bas une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

La couche supérieure à  $1.10^{-9}$  m/s, peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Dans ce cas, l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond. Sa mise en place est effectuée sous assurance qualité après réalisation d'une planche d'essai.

#### **8.3.3.2. Sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une couche de drainage telle que définie à l'article 8.3.4 ci-après.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, etc...) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques.

#### **Article 8.3.4. Drainage des lixiviats des casiers de déchets**

Dans le fond de chaque alvéole des casiers exploités, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm ou de tout dispositif équivalent.

Dans ce dernier cas, la solution technique équivalente sera soumise en préalable aux travaux de réalisation à l'avis de l'inspection des installations classées.

La couche de drainage est mécaniquement acceptable avec la géotechnique du site. Le choix des produits est justifié dans le cadre du plan d'assurance qualité et est communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service des casiers.

### **CHAPITRE 8.4 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

#### **Article 8.4.1. Plans d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de collecte des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

#### **Article 8.4.2. Plan topographique initial et final**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un plan prévisionnel de réaménagement final du site sur lequel sont reportées les cotes de niveau.

#### **Article 8.4.3. Phasage d'exploitation**

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par la fin d'exploitation du casier ou de l'alvéole n et par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

#### **Article 8.4.4. Mise en place des déchets**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets reçus sont mis directement dans les alvéoles de stockage, par couches successives d'épaisseur modérée, strictement inférieure à 1 mètre. Le compactage des déchets est alors effectué à l'aide d'engins lourds de type pied de mouton. Le compactage devra être suffisant pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant provoquer des tassements différentiels. Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envois de déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la géomembrane lors de la mise en place du premier niveau de déchets.

L'épaisseur totale des déchets mis en place tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets peu évolutifs à caractère minéral, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des gravats, terres polluées ou résidus industriels par exemple, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus au CHAPITRE 8,1 du présent arrêté.

La fréquence de recouvrement des déchets sera renforcée par l'exploitant lors de conditions propices à des dégagements d'odeurs ou lorsque des nuisances seront ressenties par le voisinage. De manière générale, les dispositions sont prises pour limiter à 2 000 m<sup>2</sup> les zones d'exploitation actives ouvertes.

L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 100 m<sup>3</sup>. L'exploitant dispose également d'un stock de matériaux inerte d'au minimum 2 500 m<sup>3</sup> facilement accessible pour une reprise et une couverture de déchets en combustion.

Hors reprise des déchets dangereux et des déchets valorisables, les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

### **CHAPITRE 8.5 COUVERTURE FINALE DES PARTIES COMBLÉES FIN DE L'EXPLOITATION**

La couverture intermédiaire en fin de période d'exploitation répond aux exigences de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2016.

La couverture finale répond aux exigences de l'article 35 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

Par adaptation prévue à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en oeuvre des prescriptions de cet article, la couverture finale sur le dôme du casier 3 (de bas en haut) se composera de :

- une couche d'étanchéité : géotextile 300 g/m<sup>2</sup> et géomembrane PeHD 15/10 mm
- une couche de drainage en géotextile 600 g/m<sup>2</sup>
- une couche de couverture finale sur le DEDG du dôme en terre d'épaisseur 0,80 m dont la fraction argileuse serait inférieure à 15 %.

La couverture finale sur les flancs se composera (de bas en haut) de :

- une couche d'étanchéité : géomembrane PeHD 15/10 mm à picots double face

- une couche de drainage en géotextile 600 g/m<sup>2</sup>
- la couche de couverture en terre d'épaisseur 0,80 m
- des éperons drainants en travers des pentes pour un meilleur drainage des eaux pluviales vers la bordure du casier.

## **CHAPITRE 8.6 SUIVI POST-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 8.6.1. Dispositions post-exploitation**

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Dans la mesure où les activités de collecte des ordures ménagères et broyage de déchets verts le nécessitent, l'aire d'accueil comprenant les bâtiments, le pont bascule et la voirie pourra être conservée jusqu'à la cessation de ces activités.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **Article 8.6.2. Programme de suivi post-exploitation**

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue est adaptée selon les fréquences suivantes :
  - volumes des lixiviats collectés : semestrielle ;
  - composition des lixiviats collectés : semestrielle ;
  - composition du biogaz CH<sub>4</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S : semestrielle.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux

hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

### **Article 8.6.3. Cessation définitive du suivi de l'installation en post-exploitation**

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de **servitudes d'utilité publique** définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

### **Article 8.6.4. Période de surveillance des milieux**

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

## **TITRE 9 - INSTALLATION DÉDIÉE AU STOCKAGE D'AMIANTE LIÉ**

### **CHAPITRE 9.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

L'exploitation devra être conforme au décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié et codifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs sont définies en accord avec l'inspection du travail.

### **CHAPITRE 9.2 ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **Article 9.2.1. Déchets admissibles**

L'ISDND des Balusseaux est autorisée à recevoir dans un casier de stockage dédié des « Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ».

Définition : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets

d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

#### **Article 9.2.2. Déchets contenant de l'amiante interdits**

Les autres déchets amiantés sont interdits. Il s'agit notamment des déchets suivants :

- matériaux friables contenant de l'amiante
- déchets contenant de l'amiante lié associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets sont classés déchets dangereux
- déchets de matériel et d'équipement (sacs d'aspirateurs, EPI...)
- déchets issus du nettoyage : débris et poussières

#### **Article 9.2.3. Conditionnement des déchets**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des « Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Les déchets sont obligatoirement conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples.

Quel que soit le conditionnement choisi, il devra faire figurer l'étiquetage «amiante» (lettre a en blanc sur fond noir) conformément à la réglementation en vigueur.

À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### **Article 9.2.4. Transport des déchets**

Le transport des déchets d'amiante lié sera effectué par des entreprises autorisées au transport de déchets dangereux, auxquelles il sera demandé d'informer leur personnel sur les spécificités de ce transport et les mesures de prévention.

Tout transport s'effectue de façon à limiter les envois de fibres. A titre d'exemple, pour les particuliers, si le chargement est transporté en remorque, celle-ci est couverte ou bâchée et si le chargement est dans le véhicule il est mis dans un emballage fermé sur lequel est marquée la mention « amiante ».

Dans le cas où le volume à éliminer est important, il est conseillé de faire appel à une entreprise spécialisée.

Un bordereau de suivi spécifique amiante conforme à la réglementation en vigueur (CERFA n° 11861) doit accompagner le chargement, excepté pour les particuliers.

#### **Article 9.2.5. Procédure d'acceptation préalable**

Le producteur de déchets d'amiante lié devra répondre à un questionnaire lui demandant la nature et le conditionnement exact du déchet à éliminer ainsi que la fréquence des apports et la quantité.

En fonction de ces renseignements, un certificat d'acceptation préalable de son déchet sera délivré au producteur (ou détenteur) par le SMCTOM qui conviendra d'une date de rendez-vous avec une plage horaire pour l'apport de ces déchets.

#### **Article 9.2.6. Contrôles d'entrée**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'un contrôle visuel à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai ;

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

#### **Article 9.2.7. Modalités de refus**

En cas de non-conformité, l'opération de déchargement est annulée et le chargement refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage, adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus. Ce registre doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- la date du refus,
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur,
- la nature du déchet,
- les références du transporteur,
- le motif du refus.

### **CHAPITRE 9.3 CONDITIONS DE STOCKAGE**

#### **Article 9.3.1. Spécificité du casier d'amiante lié**

Le casier d'amiante lié est positionné entre l'ancienne décharge et le casier n°2 d'exploitation. Un s'agit d'un déblai creusé dans le terrain naturel argileux. Ce casier est hydrauliquement indépendant des casiers de stockage de déchets non dangereux. L'amiante lié est stocké dans un casier spécifique pourvu d'une signalisation, d'un système de drainage et de contrôle des eaux de percolation.

Une surface de 3 000 m<sup>2</sup> a été aménagée en 1995 pour l'admission d'amiante lié sur palettes filmées ou big-bags. La surface de fond représente environ 1100 m<sup>2</sup>. La cote finale de réaménagement est fixée à 858 m NGF.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés de manière gravitaire vers le point de rejet au milieu naturel. Le casier est notamment pourvu d'un drain débouchant dans un regard de contrôle.

### **Article 9.3.2. Mode d'exploitation du casier d'amiante lié**

Le casier d'amiante lié sera exploité en surélévation et dans la continuité de l'exploitation actuelle. Les déchets d'amiante sont entreposés par couches successives immédiatement recouvertes de remblais argileux après dépôt. Les couches sont épaisses de 1,5 m environ et correspondent à l'épaisseur des palettes ou big-bags.

Les déchets conditionnés en palettes filmées, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. Les « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » sont stockés avec leur conditionnement dans le casier spécifique.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage «amiante» imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Les casiers contenant des « Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux ou de déchets inertes présentant une épaisseur de 20 cm minimum.

Un stock de matériaux ou déchets inertes d'au minimum 50 m<sup>3</sup> est conservé en permanence à proximité des alvéoles.

L'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 9.2.6 :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

### **Article 9.3.3. Couverture finale du casier dédié**

Après la fin d'exploitation du casier dédié aux « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes », la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimum d'un mètre, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Une pente de 2 % sera donnée à la couverture finale, avec orientation des eaux pluviales vers une cunette reliée au réseau d'eaux pluviales.

### **Article 9.3.4. Suivi post exploitation**

Le programme de suivi post-exploitation mentionné au chapitre 8.6 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;

Le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :

- volume des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation par arrêté préfectoral, lequel prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 8.6.4.



## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### **Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 10.1.2. Mesures comparatives**

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé au chapitre 10.2 sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### **Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques**

##### **10.2.1.1. Biogaz capté**

L'exploitant effectue un contrôle mensuel de la composition du biogaz capté sur l'installation de stockage, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O à fréquence mensuelle, et semestrielle en post exploitation.

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la torchère en ce qui concerne les paramètres SO<sub>2</sub>, CO annuellement.

Les résultats de mesure exprimés en mg/m<sup>3</sup> sont rapportés aux conditions normales de température et de pression ; température de 273 Kelvin pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les valeurs limite à respecter sont celles de l'article 3.2.2.

##### **10.2.1.2. Emissions diffuses**

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables dans les nouveaux casiers, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

##### **10.2.1.3. Casier amiante**

Pour le cas particulier, du casier d'amiante lié, des contrôles portant sur la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère pourront être effectués par un organisme habilité à proximité du casier dédié et sous le vent, à la demande de l'inspection des installations classées.

## **Article 10.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires**

### **10.2.2.1. Suivi des eaux de ruissellement**

En complément des dispositions de l'article 4.3.8.1, l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.9.1 sont analysés chaque semestre, ainsi que le pH et la conductivité ;

Les paramètres **Cu et ZN seront analysés chaque trimestre.**

Leur volume est également déterminé au minimum une fois par semestre.

### **10.2.2.2. Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Lixiviats	Périodicité en phase d'exploitation	Périodicité en phase de suivi
Volume	mensuelle au minimum	semestrielle
pH	trimestrielle	semestrielle
Paramètres et substances cités à l'article 4.3.9.2 sauf paramètres ci-dessous		
Conductivité		
Cyanures libres Fluorures	annuelle	annuelle
Chlorures Sulfates Ammonium	semestrielle	semestrielle
Phénols hydrocarbures	trimestrielle	semestrielle

### **10.2.2.3. Suivi des rejets internes**

Une analyse de l'effluent référencé n°3 : « Eaux en sortie de débourbeur-déshuileur » est effectuée au minimum une fois par an.

## **Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques : suivi des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle des eaux souterraines. Ce réseau, constitué d'au moins 3 puits de contrôle, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les 4 piézomètres implantés en périphérie de la zone de stockage de déchets deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux, pendant la phase d'exploitation et de suivi. Les piézomètres sont répartis : 2 à l'amont (PZ3 et PZ4) et 2 à l'aval (PZ1 et PZ2) et selon le plan d'ensemble fourni au dossier.

Les paramètres mesurés semestriellement sont le niveau piézométrique, le pH, la conductivité, DCO, DBO5, COT, AOX, les métaux totaux, les chlorures, potentiel d'oxydo-réduction, NO2,- NO3,- NH4+, SO4 2,- NTK, PO42-, K +, Ca 2+, Mg 2+, MES, PCB, HAP, BTEX, E.coli, Bactéries coliformes, Entérocoques, Salmonelles.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations

classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

#### **Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 10.2.5. Données météorologiques**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10,2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets et des eaux souterraines sont transmis trimestriellement, selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces informations sont également fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés concernant les eaux de ruissellement et les lixiviats, la transmission avec les éventuelles propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 3 semaines suivant la réception des résultats.

#### **Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 10.4.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.4.2. Rapport annuel**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment :

- la nature et les quantités de déchets reçus en distinguant les « déchets ménagers » des « déchets industriels banals »,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- la nature, les quantités, la provenance des déchets provenant des départements limitrophes,
- la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée,
- un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité en terme d'intégration paysagère,
- un relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (volume et composition), zones en cours, zones réaménagées et comportant une évaluation du tassement des déchets.

L'exploitant adresse également ce rapport aux maires des communes de SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE et de SAINT-SULPICE et à la commission de suivi de site.

#### **10.4.2.1. Information du public**

Conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-1 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département du Puy de Dôme et aux maires des communes de SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE et de SAINT-SULPICE un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- la mise à jour de l'étude d'impact initiale,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

## TITRE 11 - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Saint-Sauves et Saint-Sulpice et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

### CHAPITRE 11.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'ISSOIRE, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 JUL. 2021

Pour le Préfet par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Pascal BAGDIAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*